Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes du Président de la République, de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis**

32ème Année N° 2 du 15 Janvier 1991

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



SOMMAIRE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1991 Pages

05 janvier — Ordonnance n° 91-001 portant clôture d'une session ordinaire de l'Assemblée Nationale ... ... ... ... ... ... ... 6

— Ordonnance n° 91-002 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ... ... ... ... ... 6

07 janvier — Ordonnance n° 91-003 portant nomination dans l'Ordre National du Léopard ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 7

## GOUVERNEMENT

### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

14 janvier — Arrêté ministériel n° 024/91 portant enregistrement d'un Parti politique ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 7

— Arrêté ministériel n° 025/91 portant enregistrement d'un Parti politique ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 8

— Arrêté ministériel n° 026/91 portant enregistrement d'un Parti politique ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 9

— Arrêté ministériel n° 027/91 portant enregistrement d'un Parti politique ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 10

— Arrêté ministériel n° 028/91 portant enregistrement d'un Parti politique ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 11

— Arrêté ministériel n° 91-029 portant enregistrement d'un Parti politique ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 12

— Arrêté ministériel n° 91-030 portant enregistrement d'un Parti politique ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 13

— Arrêté ministériel n° 91-031 portant enregistrement d'un Parti politique ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 14

— Arrêté ministériel n° 91-032 portant enregistrement d'un Parti politique ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 14

— Arrêté ministériel n° 91-033 portant enregistrement d'un Parti politique ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 15

— Arrêté ministériel n° 91-034 portant enregistrement d'un Parti politique ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 16

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## MINISTERE DE LA JUSTICE

**1990**

14 décembre — Arrêté ministériel n° 133/90 approuvant la modification des statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « LES AMIS DE LYMCA-YWCA AU ZAIRE » ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 17

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ANIMATION RURALE ET DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

**1991**

08 janvier — Arrêté ministériel n° 001/BM/AARDC/91 portant création d'un programme d'appui à l'autosuffisance alimentaire « PRAAL » ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 18

— Arrêté ministériel n° 002/BM/AARDC/91 portant création d'un projet de développement de l'élevage donommé PROJET AGRO-PASTORAL SHADA (P.A.P.S) ... ... ... ... 20

09 janvier — Arrêté ministériel n° 003/BM/AARDC/91 portant création d'une commission nationale des statistiques agricoles ... 21

18 janvier — Arrêté ministériel n° 004/BM/MAARDC/91 portant dispositions complémentaires à l'Arrêté ministériel n° 0029/BM/MAARDC/90 du 19 décembre portant nomination des membres de la commission de redimensionnement des projets et programmes ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 24

19 janvier — Arrêté ministériel n° 005/BM/MAARDC/91 portant nomination du personnel administratif du Cabinet du ministre de l'agriculture, animation rurale et développement communautaire ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... 24

— Arrêté ministériel n° 006/BM/MAARDC/91 complétant l'Arrêté ministériel n° 005/BM/MAARDC/91 du 19 janvier 1991 portant nomination du personnel administratif du cabinet du ministre de l'agriculture, animation rurale et développement communautaire ... ... ... ... ... ... ... ... 26

05 janvier — Arrêté ministériel n° 031/AARDC/51 portant création d'un service national des statistiques agricoles ... ... ... ... 27

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

**1990**

07 décembre — Arrêté ministériel n° 12/MTPS/CAB/90 portant désignation des membres du cabinet du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ... ... ... ... ... ... ... ... ... 30

**1991**

07 janvier — Arrêté ministériel n° 001/91 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ... ... ... 31

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTE DE PROCEDURE

### VILLE DE KINSHASA

Notification d'appel & citation à comparaître à prévenu RPA 15315

— Madame NGALULA MUTEBA ... ... ... ... ... ... ... ... ... 32

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### ORDONNANCE N° 91 - 001 DU 05 JANVIER 1991 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 80 et 83 ;

Sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale,

ORDONNE :

**Article unique.**

La session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le lundi 1er octobre 1990 est close.

Fait à Kinshasa, le 05 JANVIER 1991.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,**
Maréchal.

---

### ORDONNANCE N° 91-002 DU 05 JANVIER 1991 PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement en son article 81 ;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

**Article unique.**

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à la date du 8 janvier 1991 en vue de l'examen et du vote du projet de loi contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 1991 ainsi que de l'arrêt des comptes et du règlement définitif du budget de l'Etat pour les exercices 1987 et 1988.

Fait à Kinshasa, le 05 JANVIER 1991.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,**
Maréchal.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## ORDONNANCE N° 91-003 DU 07 JANVIER 1991 PORTANT NOMINATION DANS L'ORDRE NATIONAL DU LEOPARD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement son article 48 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 66-329 du 24 mai 1966 portant création de l'Ordre National du Léopard, notamment son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 66-330 du 24 mai 1966 déterminant les conditions d'octroi de l'Ordre National du Léopard, notamment son article 2 b ;

ORDONNE :

**Article 1er :**

Est nommé « COMMANDEUR » de l'Ordre National du Léopard, Son Excellence Monsieur KIM HYUN GON, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Corée.

**Article 2 :**

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 JANVIER 1991.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,**
Maréchal.

---

## GOUVERNEMENT

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

## ARRETE MINISTERIEL N° 024/91 DU 14 JANVIER 1991 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 10 janvier 1991 par Monsieur N'SINGA UDJUU en faveur du MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION (M.P.R) auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la formation politique requérante réunit les conditions requises pour obtenir son enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait, de faire droit à sa demande d'enregistrement ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Est enregistré en tant que Parti Politique ; LE MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION (M.P.R.).

**Article 2 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 1991.

**ENGULU BAANGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA.**
VICE-PREMIER MINISTRE.

---

## ARRETE MINISTERIEL N° 025/91 DU JANVIER 1991 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 11 janvier 1991 par Monsieur Adolf KISHWE en faveur de « L'UNION DES FEDERALISTES ET DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS » auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la formation politique requérante réunit les conditions requises pour obtenir son enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait, de faire droit à sa demande d'enregistrement ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



ARRETE :

**Article 1er :**

Est enregistrée en tant que Parti Politique ; L'UNION DES FEDERALISTES ET DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS « UFERI ».

**Article 2 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14-01-91.

**ENGULU BAANGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA,**
**VICE-PREMIER MINISTRE.**

---

## ARRETE MINISTERIEL N° 026/91 DU 14 JANVIER 1991 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 25 avril 1990 par Messieurs MANDUNGU BULA-NYATI et KAMANDA WA KAMANDA en faveur du FRONT COMMUN DES NATIONALISTES « F.C.N. » auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la formation politique requérante réunit les conditions requises pour obtenir son enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait, de faire droit à sa demande d'enregistrement ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Est enregistré en tant que Parti Politique ; LE FRONT COMMUN DES NATIONALISTES (F.C.N.) ;

**Article 2 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 JUILLET 1991.

**ENGULU BAANGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA,**
VICE-PREMIER MINISTRE.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## ARRETE MINISTERIEL N° 027/91 DU 14 JANVIER 1991 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du novembre 1990 par Monsieur KABAIDI WA KABAIDI en faveur de LA CONVENTION NATIONALE DES DEMOCRATES POUR UN ORDRE NOUVEAU «CONDOR» auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la formation politique requérante réunit les conditions réquises pour obtenir son enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait, de faire droit à sa demande d'enregistrement ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Est enregistrée en tant que Parti Politique ; LA CONVENTION NATIONALE DES DEMOCRATES POUR UN ORDRE NOUVEAU (CONDOR).

**Article 2 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

**ENGULU BAANGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA,**
VICE-PREMIER MINISTRE.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 1991.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## ARRETE MINISTERIEL N° 028/91 DU 14 JANVIER 1991 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi N° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 17 octobre 1990 par Monsieur KAWATA-BWALUM en faveur de l'ALLIANCE DES DEMOCRATES POUR LE DEVELOPPEMENT NATIONAL ET DE LA DEFENSE DES LIBERTES « A.D.D.L. » auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la formation politique requérante réunit les conditions requises pour obtenir son enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait, de faire droit à sa demande d'enregistrement ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Est enregistrée en tant que Parti Politique ; L'ALLIANCE DES DEMOCRATES POUR LE DEVELOPPEMENT NATIONAL ET DE LA DEFENSE DES LIBERTES (A.D.D.L.).

**Article 2 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 1991.

**ENGULU BAANGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA,**
VICE-PREMIER MINISTRE.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## ARRETE MINISTERIEL N° 91-029 DU 14 JANVIER 1991 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 30 avril 1990 par Monsieur MWANA NTEBA en faveur du PARTI DEMOCRATIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « PADDECOM » auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la formation politique requérante réunit les conditions requises pour obtenir son enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait, de faire droit à sa demande d'enregistrement ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Est enregistré en tant que Parti Politique ; LE PARTI DEMOCRATIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (PADDECOM).

**Article 2 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 1991.

**ENGULU BAANGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA,**
VICE-PREMIER MINISTRE.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## ARRETE MINISTERIEL N° 91-030 DU 14 JANVIER 1991 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 19 octobre 1990 par Messieurs UKOKO - UPIDHKIC et MENDELA KIKOLA en faveur du PARTI DEMOCRATE AU ZAIRE (P.D.) auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la formation politique requérante réunit les conditions requises pour obtenir son enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait, de faire droit à sa demande d'enregistrement ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Est enregistré en tant que Parti Politique ; LE PARTI DEMOCRATE AU ZAIRE (P.D.).

**Article 2 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 1991.

**ENGULU BAANGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA,**
VICE-PREMIER MINISTRE.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## ARRETE MINISTERIEL N° 91-031 DU 14 JANVIER 1991 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les article 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 20 octobre 1990 par Monsieur NYINDU - KITENGE en faveur de CONVENTION DEMOCRATIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT « C.D.D. » auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la formation politique requérante réunit les conditions requises pour obtenir son enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait, de faire droit à sa demande d'enregistrement ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Est enregistrée en tant que Parti Politique ; LA CONVENTION DEMOCRATIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT (C.D.D.).

**Article 2 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 1991.

**ENGULU BAANGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA,**
VICE-PREMIER MINISTRE.

---

## ARRETE MINISTERIEL N° 91-032 DU 14 JANVIER 1991 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 17 octobre 1990 par Messieurs BINDA ENUMU-MALONDA et ULUNGU ONGALE Paul en faveur de l'UNION SOCIETAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL «U.S.D.I. » auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la formation politique requérante réunit les conditions requises pour obtenir son enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait, de faire droit à sa demande d'enregistrement ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Est enregistrée en tant que Parti Politique ; L'UNION SOCIETAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL (U.S.D.I.)

**Article 2 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 1991.

**ENGULU BAANGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA,**
VICE-PREMIER MINISTRE.

---

**ARRETE MINISTERIEL N° 91-033 DU 14 JANVIER 1991 PORTANT D'UN PARTI POLITIQUE**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 9 octobre 1990 par Messieurs WEREGEMERE NA-NANTU et BIRURU SHA BANYINTU en faveur du CENTRE D'ECHANGE ET DE REGROUPEMENT AFRICAIN « C E R E A » auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la formation politique requérante réunit les conditions requises pour obtenir son enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait, de faire droit à sa demande d'enregistrement ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



ARRETE :

**Article 1er :**

Est enregistré en tant que Parti Politique ; LE CENTRE D'ECHANGE ET DE REGROUPEMENT AFRICAIN (C E R E A).

**Article 2 :**

Le Présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 1991.

**ENGULU BAANGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA,**
VICE-PREMIER MINISTRE.

---

**ARRETE MINISTERIEL N° 91-034 DU 14-01-91 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 29 octobre 1990 par Messieurs NDANGIANKASA MVUAMA et BAKASHIKA en faveur du PARTI POUR LA SOLIDARITE DES INDEPENDANTS ET DES PAYSANS « P.S.I.P. » auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la formation politique requérante réunit les conditions requises pour obtenir son enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait, de faire droit à sa demande d'enregistrement ;

ARRETE ;

**Article 1er :**

Est enregistré en tant que Parti Politique ; LE PARTI POUR LA SOLIDARITE DES INDEPENDANTS ET DES PAYSANS (P.S.I.P.)

**Article 2 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 1991.

**ENGULU BAANGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA,**
VICE-PREMIER MINISTRE.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE MINISTERIEL N° 133/90 DU 14 DECEMBRE 1990 APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA NOMINATION DES PERSONNES CHARGEES DE L'ADMINISTRATION OU DE LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « LES AMIS DE L'YMCA - YWCA AU ZAIRE ».**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu le Décret-Loi du 18 septembre 1965 sur les associations sans but lucratif, spécialement les articles 8, 9, 12 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-Loi du 18 septembre 1965 susvisé, spécialement les articles 1 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu les Arrêtés royaux des 1er juin 1951 et 11 juillet 1955 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Les Amis de l'YMCA-YWCA au Congo-Belge » ;

Vu l'Ordonnance n° 67 du 31 décembre 1965 relative à la représentation légale de l'association sans but lucratif « Les Amis de l'YMCA-YWCA au Congo » ;

Vu la Déclaration et la Décision datées du 16 février 1986 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée,

ARRETE :

**Article 1er :**

Est approuvée la nomination en date du 16 février 1986 par la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif « Les Amis de l'YMCA-YWCA au Zaïre » des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

| | |
|---|---|
| 1. LUBAKI LUA NGOLO MANTEMPA | : Président |
| 2. OMBILINGO SABILO | : Vice-Président |
| 3. BAGHEYA MABOLA NSI-a-MFUMU | : Secrétaire Général |
| 4. NGANDOBO TENTA | : Trésorière |
| 5. KALAMBAYI LUMPUNGU | : Conseiller |
| 6. Pasteur LALA UNSI LIBAN | : Conseiller. |

**Article 2 :**

Est approuvée la Décision en date du 16 février 1986 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a aporté des modifications aux statuts de ladite association, spécialement aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



**Article 3 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

**Article :**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 1990.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

**MUYABO K. N'KULU,**

Chevalier de l'Ordre National du Léopard.

---

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ANIMATION RURALE ET DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**

**ARRETE MINISTERIEL N° 001/BM/AARDC/91 DU 08 JANVIER 1991 PORTANT CREATION D'UN PROGRAMME D'APPUI A L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE « PRAAL »**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ANIMATION RURALE ET DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 97 et 98 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-046 du 31 mars 1982 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres,

Considérant la nécessité et l'urgence impérieuses de pourvoir quantitativement et qualitativement le pays en produits alimentaires de base,

ARRETE :

**Article 1er :**

Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire un Programme dénommé Programme d'Appui à l'Autosuffisance Alimentaire en abrégé « PRAAL ».

**Article 2 :**

Le Programme est doté de l'autonomie administrative et financière et est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire.

**Article 3 :**

Le Programme a son siège à Kinshasa et des antennes à l'intérieur du pays.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



**Article 4 :**

Le Programme a pour objet de réaliser l'autosuffisance et la sécurité alimentaires du pays en produits vivriers de base, à savoir : le maïs, le riz, le manioc, le poisson, le sucre et la viande.

**Article 5 :**

La Direction du Programme est assurée par un Directeur du Programme ayant le grade de Directeur de l'Administration Publique. Il est nommé et relevé le cas échéant de ses fonctions par le Ministre de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire.

**Article 6 :**

Le Directeur du Programme assure la gestion technique, administrative et financière du Projet. Il coordonne l'ensemble des activités et rend compte au Ministre.

**Article 7 :**

Le Directeur du Programme est assisté de deux Adjoints, l'un Technique et l'autre Administratif-Financier. Ils sont revêtus du grade de Chef de Division de l'Administration Publique, nommés et relevés de leurs fonctions par le Ministre.

**Article 8 :**

L'organisation et le fonctionnement du Programme seront régis par un règlement interne dûment approuvé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 1991.

**Prof. ONYEMBE PENE MBUTU LOLEMA.**

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



**ARRETE MINISTERIEL N° 002/BM/AARDC/91 DU 08 JANVIER 1991 PORTANT CREATION D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE DENOMME PROJET AGRO-PASTORAL SHABA (P.A.P.S.)**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ANIMATION RURALE ET DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 97 et 98 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-046 du 31 mars 1982, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990, portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Considérant la nécessité d'améliorer la productivité du bétail ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire un Projet dénommé PROJET AGRO-PASTORAL SHABA, « P.A.P.S. » en abrégé.

**Article 2 :**

Le Projet est doté de l'autonomie administrative et financière et placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire.

**Article 3 :**

Le Projet a son siège à Lubumbashi, Région du SHABA.

**Article 4 :**

Le Projet a pour objet d'améliorer la productivité du bétail dans la Région du SHABA.

**Article 5 :**

La Direction du Projet est assurée par un Directeur de Projet ayant le grade de Directeur de l'Administration Publique. Il est nommé et relevé le cas échéant de ses fonctions par le Ministre de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire.

**Article 6 :**

Sous la supervision de la Direction de l'Administration Générale des Projets, le Directeur du Projet assure la gestion technique, administrative et financière du Projet. Il coordonne l'ensemble des activités et en rend régulièrement compte au Ministre.

**Article 7 :**

Le Directeur du Projet est assisté de deux Adjoints, l'un Technique et l'autre Administratif-Financier. Ils sont revêtus du grade de Chef de Division de l'Administration Publique, nommés et relevés de leurs fonctions par le Ministre.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



**Article 8 :**

L'organisation et le fonctionnement du Projet seront régis par un règlement interne dûment approuvé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 1991.

**Prof. ONYEMBE PENE MBUTU LOLEMA.**

---

**ARRETE MINISTERIEL N° 003/BM/AARDC/91 DU 09 JANVIER 1991 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DES STATISTIQUES AGRICOLES**

Le Ministre de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 97 et 98 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 82/046 du 31 mars 1982 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Il est créé au sein du Secrétariat Général à l'Agriculture du Ministère de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire, une Commission Nationale des Statistiques Agricoles.

**Article 2 :**

La Commission Nationale des Statistiques Agricoles a pour mission de coordonner l'ensemble des activités du Ministère en matière de collecte des statistiques agricoles.
A cet effet, elle :

— donne des orientations au Comité National des Experts ;
— approuve les rapports de ce Comité ;
— étudie et approuve le programme de collecte des données
— émet des avis sur les prévisions budgétaires relatives au programme d'activités arrêté ;
— officialise les données retenues au niveau des Régions au cours des réunions des Commissions d'arbitrage ;
— constitue l'organe de concertation avec les divers bailleurs des fonds.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



**Article 3 :**

La Commission Nationale des Statistiques Agricoles comprend :

— Le Ministre de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire ou son Représentant : Président,
— Le Secrétaire Général à l'Agriculture,
— Le Secrétaire Général à l'Animation Rurale et Développement Communautaire,
— Le Directeur du Service National des Statistiques Agricoles,
— Un représentant du Ministère de l'Economie, Industrie et Commerce,
— Un représentant du Ministère du Plan,
— Les Bailleurs de fonds.

**Article 4 :**

La Commission Nationale des Statistiques Agricoles se réunit au moins une fois par an ou toutes les fois que le besoin se fera sentir, sur convocation de son Président.

**Article 5 :**

La Commission Nationale des Statistiques Agricoles a un organe qui est le Comité National des Experts.

**Article 6 :**

Pour réaliser sa mission, la Commission Nationale des Statistiques Agricoles dispose au niveau central d'un Comité National des Experts et au niveau de chaque région d'un Comité Régional des Experts.

**Article 7 :**

Le Comité National des Experts est composé de :

— Le Secrétaire Général à l'Agriculture : Président,
— Le Secrétaire Général à l'Animation Rurale et Développement Communautaire : Vice-Président,
— Le Directeur du Service National des Statistiques Agricoles : Secrétaire,
— Les Directeurs des Directions et Services spécialisés ci-après :

1) Etudes et Planification Agricoles,
2) Administration Générale des Projets,
3) Marchés, Prix et Crédits de Campagne,
4) Production et Santé Animales,
5) Production Végétale,
6) Service National de Semences,
7) Service National des Fertilisants et Intrants Connexes,
8) Service National de Recherche Agronomique et Vulgarisation,
9) Service National de Vulgarisation,
10) Etudes et Planification du Développement Rural,
11) Centre National du Développement Rural Intégré.

— Les Représentants des Bailleurs de fonds.

Toutes autres personnes dont les compétences peuvent être utiles au Comité pourront être invitées aux travaux du Comité.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



**Article 8 :**

Le Comité National des Experts est chargé de :

1. rassembler les besoins en informations et déterminer les priorités,
2. élaborer le programme de collecte et projet de budget correspondant,
3. étudier les méthodologies proposées ou adoptées,
4. contrôler la validité des informations publiées ou à publier, faire la synthèse,
5. centraliser les données retenues par les Commissions Régionales et en faire la synthèse,
6. déterminer les besoins en formation à tous les niveaux.

**Article 9 :**

Le Comité National des Experts se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur demande de la Commission Nationale à laquelle il présente la synthèse de ses travaux. Il peut constituer en son sein des groupes de travail spécialisés dans différents domaines.

**Article 10 :**

Le Comité Régional des experts est compétent pour connaître les matières telles que déterminées à l'article 8 ci-dessus, points 1 à 4.

— Il est en outre chargé d'arbitrer au niveau de la Région les données agricoles issues de diverses sources et de communiquer les résultats sous forme de proposition au Comité National des Experts qui en fera la synthèse et les présentera à la Commission Nationale pour approbation.
— Il s'occupera également de la déglobalisation par zone des résultats sous-régionaux ou régionaux.

**Article 11 :**

Le Comité Régional des Experts est composé de :

— Le Représentant du Gouverneur de Région : Président,
— Le Chef de Bureau Régional des Statistiques Agricoles : Secrétaire,
— Tous les Responsables des Services Régionaux de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire : Membres,
— Les Directeurs des Projets Agricoles de la Région : Membres,
— Tout organisme ou institution auquel le Comité jugera bon de faire appel pour sa compétence particulière en matière de statistiques.

**Article 12 :**

Le Comité Régional des Experts se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an ou toutes les fois que le besoin se fera sentir.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 1991.

**Prof. ONYEMBE PENE MBUTU LOLEMA.**

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



**ARRETE MINISTERIEL N° 004/BM/MAARDC/91 DU 18 JANVIER 1991 PORTANT DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE MINISTERIEL N° 0029/BM/MAARDC/90 DU 19 DECEMBRE 1990 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REDIMENSIONNEMENT DES PROJETS ET PROGRAMMES**

Le Ministre de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 97 et 98 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82 du 31 mars 1982 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0029/BM/MAARDC/90 du 19 décembre 1990 portant nomination des membres de la Commission de redimensionnement des Projets et Programmes ;

ARRETE:

**Article 1er :**

Est nommé Président de la Commission de redimensionnement des Projets et Programmes, le Conseiller Chargé des Projets du Ministre de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire.

**Article 2 :**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 JANVIER 1991.

**Prof. ONYEMBE PENE MBUTU LOLEMA.**

---

**ARRETE MINISTERIEL N° 005/BM/MAARDC/91 DU 19 JANVIER 1991 PORTANT NOMINATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DU CABINET DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ANIMATION RURALE ET DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement son article 98 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-046 du 31 mars 1982 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 90-040 du 12 février 1990 portant Organisation des Cabinets du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres et Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



ARRETE :

**Article 1er :** .....

Sont nommées membres du personnel administratif du Cabinet du Ministre, les personnes dont les noms suivent :

| | |
|---|---|
| 1. Mr. SENDWE LUKUSA BANZA | Secrétaire Administratif |
| 2. Mr. BALIBUNO BASENGEZI | Secrétaire Administratif Adjoint |
| 3. Mme LUKIKA OTSHUMBA | Chef du Protocole-Relation Publique |
| 4. Mr. BONANA DJEMA | Chef du Protocole-Relation Publique Adjoint |
| 5. Mr. KATAKO WEMBO'ASA | Chef du Pool Dactylographes |
| 6. Mme UMARI NYOTA | Hôtesse d'Accueil |
| 7. Mr. ATANGANDO MONDONGO | Agent de réception |
| 8. ATU YEMBESE | Dactylographe |
| 9. MONKORE NGOSOMO | Dactylographe |
| 10. NDEBA LAPIYO | Dactylographe |
| 11. MABAYA MBUKU | Standardiste |
| 12. VAMPASI KIDIMBU | Indicateur |
| 13. BARIGENGA SHOTA | Huissier |
| 14. SALULU NDOSUMAU | Chauffeur Officiel / Ministre |
| 15. KASHAMA KATSHOKO | Chauffeur |
| 16. SHAMALIRWA BASIRWA | Chauffeur |
| 17. MUKOBO VANDAMBISI | Chauffeur |

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 JANVIER 1991

**Prof. ONYEMBE PENE MBUTU LOLEMA.**

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



**ARRETE MINISTERIEL N° 006/BM/MAARDC/91 DU 19 JANVIER 1991 COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 005/BM/MAARDC/91 DU 19 JANVIER 1991 PORTANT NOMINATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DU CABINET DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ANIMATION RURALE ET DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement son article 98 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-046 du 31 mars 1982 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 90-040 du 12 février 1990 portant Organisation des Cabinets du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres et des Ministres.

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Sont nommées membres du personnel administratif du Cabinet du Ministre pour exercer les fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

| | |
|---|---|
| 1. Mme PUATI KOKOLO | Hôtesse d'Accueil |
| 2. Mme MASANGU KABAMBI | Archiviste |
| 3. Mme LIZWA MONANA | Rédactrice |
| 4. Mme MUKOBO MIYEME | Chargé de réception courrier |
| 5. Mr. BASAMBUNDU | : Facteur |
| 6. Mr. MATUMONA MONZE | : Dactylographe |
| 7. Mme MUSUNGAYI NGALULA | : Dactylographe |
| 8. Mme KASONGO KININGA | : Dactylographe |
| 9. Mr. MUSESE TSHIANA | : Technicien |
| 10. Mr. PANZU PIDI | : Chauffeur |
| 11. Mr. KIBULU KAMWENG | : Chauffeur |
| 12. Mr. BUKASA KAYEYE | : Surveillant |
| 13. Mme SAMBA BOOTO | : Standardiste |
| 14. Mr. MBIYA MULAMBA | : Huissier |
| 15. Mr. NZALALEMBA KIPUILA | : Chauffeur |

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 JANVIER 1991.

**Prof. ONYEMBE PENE MBUTU LOLEMA.**

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



**ARRETE MINISTERIEL N° 031/AARDC/91 DU 05 JANVIER 1991 PORTANT CREATION D'UN SERVICE NATIONAL DES STATISTIQUES AGRICOLES**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ANIMATION RURALE ET DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 97 et 98 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-054 du 18 avril 1988 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 82-046 du 31 mars 1982, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence de doter le ministère de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire d'un instrument efficace et capable de lui fournir régulièrement des informations statistiques fiables indispensables à la planification des actions relatives à ce secteur ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Il est créé au sein du Secrétariat Général à l'Agriculture/Ministère de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire, un service spécialisé dénommé « Service National des Statistiques Agricoles » en abrégé S.N.S.A.

**Article 2 :**

Le Service National des Statistiques Agricoles reprend les activités jadis dévolues à la Division des Statistiques Agricoles du Ministère de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire. Il a pour objet notamment :

— d'assurer la coordination des travaux statistiques et d'animer la « Commission Nationale des Statistiques Agricoles » ;

— de saisir et d'exploiter :

  * les produits de l'administration des organismes para-administratifs et privés,
  * les informations recueillies lors de l'étude ou du suivi des projets ruraux,
  * les informations provenant des autres sources ;

— de conduire des enquêtes par sondage et des recensements en milieu rural, auprès des exploitations agricoles du secteur moderne ou traditionnel ;

— de recueillir ou de coordonner la collecte des statistiques de prix et quantités commercialisées pour les produits agricoles ;

— d'assurer la formation et/ou le recyclage du personnel de l'Agriculture engagé dans la collecte, le traitement et l'analyse des statistiques agricoles ;

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



— d'assurer la centralisation, le traitement informatique, l'analyse et la diffusion de l'information disponible tant au niveau national qu'au niveau régional et de constituer progressivement une base de données de statistiques agricoles rapidement accessible.

**Article 3 :**

Le Service National des Statistiques Agricoles a son siège à Kinshasa et dispose dans les Régions des Bureaux des Statistiques Agricoles qui exécutent son programme d'action.

**Article 4 :**

Le Service National des Statistiques Agricoles est dirigé par un Directeur revêtu du grade statutaire de Directeur Chef de Service. Le Directeur est assisté de fonctionnaire ayant rang de Chef de Division et de Chef de Bureau.

**Article 5 :**

Le Directeur, les Chefs de Division, les Chefs de Bureaux centraux et régionaux sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre de l'Agriculture, Animation Rurale et Développement Communautaire.

**Article 6 :**

La Direction du Service National des Statistiques Agricole a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions et tous les actes qu'elle estime nécessaires à la bonne gestion du Service. Elle coordonne toutes les activités du Service.

Elle étudie notamment les programmes d'actions proposées par la Commission Nationale des Statistiques Agricoles et les Bureaux Régionaux, fixe les priorités, établit les budgets prévisionnels, recherche les financements nécessaires au bon fonctionnement du Service et assure la gestion financière, technique et administrative du Service.

**Article 7 :**

Le Service National des Statistiques Agricoles comprend :

a) à l'échelon central :

— Une Division des Enquêtes et de la Coordination
— Une Division de l'Informatique
— Une Division des Statistiques Courantes et de la Diffusion de l'Information
— Un Bureau d'Administration & Finances
— Un Secrétariat de Direction.

b) à l'échelon régional :

— Un Bureau Régional de Statistiques Agricoles divisé en 3 Cellules :
  * Cellule des Enquêtes et de l'Information
  * Cellule de Traitement des données
  * Cellule de Secrétariat.

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



**Article 8 :**

Le personnel, les équipements, les locaux et les bureaux actuellement affectés à la Division des Statistiques Agricoles sont transférés au Service National des Statistiques Agricoles.

**Article 9 :**

Le Service National des Statistiques Agricoles peut recourir au service d'une personne physique ou morale ayant une compétence particulière en matière de statistiques agricoles.

Il peut également pour réaliser ses objectifs sous-traiter des travaux ou collectes des statistiques agricoles.

**Article 10 :**

Les ressources financières du Service National des Statistiques Agricoles sont constituées par :

— les subventions du Gouvernement,
— les recettes propres,
— les contributions de la Coopération bilatérale ou multilatérale.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 JANVIER 1991.

**Prof. ONYEMBE PENE MBUTU LOLEMA.**

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

## ARRETE MINISTERIEL N° 12/MTPS/CAB/90/42 DU 7 DECEMBRE 1990 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CABINET DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution, spécialement en ses articles 97 et 98 ;

Vu, l'Ordonnance n° 90/040 du 12 février 1990 portant organisation des cabinets du Premier Commissaire d'Etat, des Vice-Premier Commissaires d'Etat et des Commissaires d'Etat ;

Vu, l'Ordonnance n° 90/222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et Ministres ;

ARRETE :

**Article 1er :**

Est nommé Conseiller Principal chargé de la coordination des activités et de la gestion du Personnel du cabinet : Monsieur NSOKI-MIENO MVUKULU.

**Article 2 :**

Sont nommés Conseillers :

1 - chargé des affaires politiques et administratives et des relations professionnelles : Monsieur LIONDJO W'IYELAKONGO ELONGA.

2 - chargé de la Prévoyance Sociale : Monsieur TSHIYOYO NGALAMULUME MUAMBAMBE.

3 - chargé de l'emploi et de la formation : Monsieur EHOKE DIUMI TAMBASHE.

4 - chargé des questions juridiques : Maître BEYA KALAMBA LUSE.

5 - chargé des affaires économiques et financières : Monsieur KOMBE A KUMU.

**Article 3 :**

Est nommé Secrétaire Particulier du Ministre : Monsieur SHAMA SANG LAPWONG.

**Article 4 :**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui produit ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 décembre 1990.

**KWETE MINGA DIYI.**

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



**ARRETE MINISTERIEL N° 001/91 DU 07 JANVIER 91 FIXANT LES MODALITES D'ENREGISTREMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

Vu la Constitution, spécialement les articles 26 et 97,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n°67/310 du 9 août 1967 portant Code du travail, notamment les articles 232, 239 et 248,

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomination des Vice-Premiers Ministres et Ministres,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-046 du 31 mars 1982, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 27,

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

**Article 1er :**

Toute organisation professionnelle qui sollicite son enregistrement auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, est tenue de joindre à sa requête cinq exemplaires de ses statuts dûment signés par les promoteurs.

**Article 2 :**

La formalité prescrite à l'article 1er ci-dessus est de mise également en cas de modification des statuts et/ou de changement dans la composition de la direction ou dans l'administration d'une organisation professionnelle enregistrée.

**Article 3 :**

Les personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'organisation professionnelle doivent produire, en sus :

— un extrait d'acte de naissance ;
— un certicicat de nationalité ;
— un extrait de casier judiciaire ;
— une attestation de bonne vie et moeurs ;
— une attestation médicale.

**Article 4 :**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 janvier 1991.

**KWETE MINGA DIYI.**

Journal Officiel - Banque de Données Juridiques - 2014



## COURS ET TRIBUNAUX

## ACTE DE PROCEDURE

## VILLE DE KINSHASA

### NOTIFICATION D'APPEL & CITATION A COMPARAITRE A PREVENU RPA 15315

L'an mil neuf cent quatre-vingt-onze, le onzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné FAMBA OKITAKASSENDE, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai notifié à :

Madame NGALULA MUTEBA, ayant résidé à Kinshasa sur Avenue MBOLOKO n° 41, Quartier Kingasani, dans la Zone de KIMBANSEKE, mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République du Zaïre ;

L'appel interjeté par Maître MUKENDI KABONGO wa Banaie, porteur d'une procuration spéciale lui donnée par la prévenue NGALULA suivant déclaration faite en date du 19 juin 1990 au Greffe du tribunal de Paix de la GOMBE ;

Je lui ai donné en outre citation à comparaître devant le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matière repressive au second degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice sis place de l'Indépendance dans la Zone de la Gombe, le 2 mai 1991 à neuf heures du matin ;

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié et y présenter ses dires et moyens de défense ;

La prévenue est poursuivie pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, Capitale de la République du Zaïre le 22/08/1989, frauduleusement détourné a u préjudice de Super Marché SELECT, la somme de 2.052.070,00 Zaïres provenant de la vente des marchandises et qui ne lui était remise qu'à condition de la rendre au propriétaire ; Fait prévu et puni par l'article 95 du C.P.L. II ;

Et pour que la notifiée n'en ignore ;

Attendu que cette dernière n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République du Zaïre ;

J'ai, huissier soussigné, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Grande Instance de Gombe à Kinshasa et envoyé une autre copie à la Direction du Journal Officiel, en vue de la publication.

DONT ACTE ; L'HUISSIER.